

Dispositions en matière de stationnement en tandem (article 105)

- 105.** (1) Nonobstant le paragraphe 100(5) :
- (a) Lorsqu'un bureau, une industrie lourde ou légère, un entrepôt, un hôpital, un salon funéraire ou un lieu de culte doit disposer d'au moins 50 places de stationnement pour véhicules automobiles, 10 % des places requises doivent avoir un accès libre et direct à une rue publique.
 - (b) Lorsqu'un gîte touristique compte trois chambres d'hôtes, une place de stationnement requise ne doit pas avoir un accès libre et direct à une rue publique.
 - (c) Lorsqu'un foyer de groupe a une surface de plancher hors œuvre brute de moins de 350 m² :
 - (i) jusqu'à 3 places de places de stationnement en tandem sont permises,
 - (ii) 2 des 3 places peuvent être situées dans une entrée de cour et dans une cour avant, si elles sont situées dans l'entrée de cour qui mène à une place de stationnement requise,
 - (iii) seule 1 des 3 places de stationnement doit avoir un accès direct à une rue publique ou à une allée publique par une entrée de cour,
 - (iv) lorsque le stationnement en tandem est permis n'importe où sur le lot, aucun stationnement n'est permis dans la cour arrière du lot.
 - (d) Lorsqu'il s'agit d'un duplex, d'un triplex ou d'un immeuble d'appartements de faible hauteur situé dans le secteur A de l'annexe 321, si deux places de stationnement sont requises en vertu du présent Règlement, l'une de ces places peut être située en tandem dans l'entrée de cour qui mène à une place de stationnement requise. (Règlement 2014-189)
 - (e) Lorsqu'il s'agit d'une station-service, 25 % des places de stationnement requises ne doivent pas avoir un accès libre et direct à une rue publique.
- (2) Nonobstant le paragraphe 100(5), le stationnement avec service voiturier est permis dans le secteur A (central) de l'Annexe 1 pour un hôtel ou dans un garage de stationnement ou un parc de stationnement, que ce soit l'utilisation principale ou une utilisation accessoire : (Règlement 2011-124)
- (a) pourvu que les dispositions en matière de dimensions minimales des places de stationnement et de largeur minimale des allées ne s'appliquent pas et qu'aucune dimension minimale ne soit requise, sauf qu'au moins une allée soit requise, allant de l'entrée de cour du garage jusqu'à une longueur de place de stationnement de la ligne de lot arrière ou de la ligne de lot latérale et
 - (b) pourvu que les dispositions en matière de stationnement en tandem ne s'appliquent pas et que le stationnement en tandem soit permis sans restrictions quant au pourcentage permis de véhicules stationnés en tandem ou au nombre permis de véhicules stationnés qui bloquent d'autres véhicules stationnés.
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'appartements de faible hauteur ou de moyenne à grande hauteur ou d'une habitation superposée, et que chaque logement dispose d'une entrée de cour menant à une place de stationnement requise, une place de stationnement requise supplémentaire peut être en tandem dans l'entrée de cour. (Règlement 2016-249)